

Politique 7.02

Le recours au Bureau d'évaluation médicale

Objectif

Préciser les règles applicables à un recours au Bureau d'évaluation médicale

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 38, 115, 142(2), de 204 à 206, de 209 à 212.1, de 215 à 222, 224, 224.1, 352, 354, 361

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour

Résumé de la politique

Dans cette politique, par « professionnel de la santé », on entend les médecins, les dentistes, les optométristes et les pharmaciens au sens de la Loi sur l'assurance maladie, comme énoncé à l'article 2 de la LATMP, ainsi que tout autre professionnel au sens du Code des professions et désigné par un règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Lorsqu'il y a litige entre le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et le professionnel de la santé désigné, par l'employeur ou par la CNESST, en regard de l'un ou plusieurs des cinq sujets mentionnés à l'article 212 de la LATMP, la CNESST soumet le dossier au Bureau d'évaluation médicale.

La CNESST peut aussi demander au Bureau d'évaluation médicale un avis sur un ou plusieurs des cinq sujets mentionnés à l'article 212, même si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé sur ces sujets.

La CNESST est liée par l'avis du Bureau d'évaluation médicale et rend une décision en conséquence.

Énoncés de la politique

1. Bureau d'évaluation médicale

Le Bureau d'évaluation médicale est un organisme neutre et indépendant de la CNESST. Il est constitué de professionnels de la santé et relève de l'autorité du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

Lors d'un recours au Bureau d'évaluation médicale, un membre du Bureau est désigné par le ministre du MTESS. Le ministre fournit aux parties à la contestation, à la CNESST et aux professionnels de la santé concernés le nom et l'adresse du membre qu'il a désigné. Le ministre peut, s'il l'estime opportun en raison de la complexité du dossier, désigner plus d'un membre pour agir.

[LATMP, article 218](#)

2. Sujets d'un recours au Bureau d'évaluation médicale

Les cinq sujets mentionnés à l'article 212 de la LATMP qui peuvent faire l'objet d'un recours au Bureau d'évaluation médicale sont :

- Le diagnostic;
- La date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- La nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;
- L'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- L'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

[LATMP, article 212](#)

3. Recours au Bureau d'évaluation médicale par l'employeur

3.1 Droits et obligations de l'employeur

Un employeur, qui a droit d'accès au dossier que possède la CNESST au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi, peut exiger que le travailleur se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il désigne. Cet employeur peut exercer ce droit, sur un ou plusieurs sujets de l'article 212 de la LATMP, chaque fois qu'il reçoit un nouveau rapport du professionnel de la santé qui a charge.

Malgré ce qui précède, seul le professionnel de la santé désigné par l'employeur a droit d'accès à la partie médicale et de réadaptation physique du dossier du travailleur.

[LATMP, article 38](#)

[LATMP, article 209](#)

[Voir politique 6.03 : L'accès au dossier du travailleur](#)

L'employeur qui requiert que son travailleur se soumette à un examen médical lui donne les raisons qui l'incitent à le faire et assume les coûts de cet examen, ainsi que les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

[LATMP, article 210](#)

Le travailleur est tenu de se soumettre à l'examen que requiert son employeur. Si le travailleur omet ou refuse de se soumettre à cet examen, la CNESST peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 211](#)

[LATMP, article 142\(2\)](#)

L'employeur peut contester le rapport du professionnel de la santé qui a charge du travailleur au moyen d'un rapport d'un professionnel de la santé qui, après **examen** du travailleur, infirme les conclusions du professionnel qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés à l'article 212 de la LATMP. Seuls les éléments énoncés à l'article 212 sur lesquels le professionnel qui a charge s'est déjà prononcé **et** qui ont été infirmés par son professionnel désigné peuvent faire l'objet d'une demande au Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 212](#)

3.2 Transmission des rapports médicaux

L'employeur transmet à la CNESST, au travailleur et au professionnel de la santé qui a charge du travailleur le rapport du professionnel de la santé qu'il a désigné dans les **30 jours de la date de réception du rapport** qu'il désire contester. Ce délai de 30 jours débute le lendemain de la réception du rapport du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Un rapport du professionnel de la santé désigné par l'employeur, antérieur à celui du professionnel de la santé qui a charge, qui reflète la condition médicale contemporaine du travailleur peut être utilisé.

[LATMP, article 212](#)

[LATMP, article 215](#)

3.3 Prolongation du délai et motifs raisonnables

L'employeur qui demande une prolongation du délai de 30 jours pour transmettre le rapport du professionnel de la santé qu'il a désigné doit démontrer qu'il a fait preuve de diligence dans ses démarches. Il doit motiver son retard en invoquant des circonstances indépendantes de sa volonté, c'est-à-dire des délais qu'on ne peut imputer à sa négligence.

La CNESST prolonge le délai d'exercice d'un droit et relève l'employeur des conséquences de ses actes lorsque ce dernier fournit un motif raisonnable pour justifier son retard.

[LATMP, article 352](#)

La demande de prolongation du délai fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la CNESST.

3.4 Rapport complémentaire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur

Si le rapport du professionnel de la santé désigné par l'employeur infirme les conclusions du professionnel de la santé qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés à l'article 212 de la LATMP, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de réception de ce rapport, fournir un rapport complémentaire à la CNESST sur le formulaire qu'elle prescrit, en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le professionnel de la santé qui a charge informe, sans délai, le travailleur du contenu de son rapport complémentaire.

LATMP, article 212.1

3.5 Contestation au Bureau d'évaluation médicale

À la réception des rapports médicaux incluant, s'il y a lieu, le rapport complémentaire du professionnel de la santé qui a charge, la CNESST soumet **sans délai** au Bureau d'évaluation médicale la contestation des conclusions du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ainsi que le dossier médical complet du travailleur que la Commission possède.

[LATMP, article 217](#)

Une contestation de l'employeur peut être jugée non recevable, notamment :

- si le rapport contesté n'est pas un rapport produit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur;
- si la contestation est hors délai et si l'employeur ne fournit pas un motif raisonnable pour justifier son retard;
- s'il n'y a pas de litige à propos de l'un ou l'autre des sujets mentionnés à l'article 212 LATMP;
- si le professionnel de la santé désigné par l'employeur n'a pas examiné le travailleur.

La CNESST rend une décision écrite et motivée sur l'irrecevabilité de la demande.

Afin de respecter le délai prescrit par la loi pour contester une question d'ordre médical, l'employeur peut demander à la CNESST de soumettre une contestation au Bureau d'évaluation médicale, même si une réclamation a été refusée.

4. Recours au Bureau d'évaluation médicale par la CNESST

La CNESST peut recourir au Bureau d'évaluation médicale si elle obtient un rapport d'un professionnel de la santé désigné en vertu de l'article 204 qui, après examen du travailleur, porte sur un ou plusieurs des sujets mentionnés à l'article 212 de la LATMP.

[LATMP, article 204](#)

[LATMP, article 206](#)

Avec ce rapport, deux possibilités s'offrent à la CNESST :

- **Recours au Bureau d'évaluation médicale lors d'un litige**
La CNESST peut demander un avis au Bureau d'évaluation médicale sur les sujets qui font l'objet d'un litige entre le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et le professionnel de la santé qu'elle a désigné;
- **Recours au Bureau d'évaluation médicale pour un avis**
La CNESST peut aussi soumettre le dossier au Bureau d'évaluation médicale pour obtenir un avis, même si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé sur le sujet. Par exemple :

le professionnel de la santé du travailleur détermine une date de consolidation de la lésion, mais ne se prononce pas sur le pourcentage d'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles. Dans ce cas, la CNESST peut, en utilisant le rapport du professionnel de la santé qu'elle a désigné, demander un avis au Bureau sur ces deux sujets.

4.1 Droits et obligations de la CNESST

La CNESST peut exiger d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne afin d'obtenir un rapport écrit sur toute question relative à la lésion professionnelle. Elle assume les coûts de l'examen ainsi que les dépenses, selon les normes et les montants déterminés en vertu de l'article 115 de la LATMP, que le travailleur doit engager pour l'examen.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 204](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Si le travailleur omet ou refuse de se soumettre à cet examen, la CNESST peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 142\(2\)](#)

La liste des professionnels de la santé que la CNESST peut désigner aux fins de l'article 204 de la LATMP est soumise annuellement pour approbation du conseil d'administration de la CNESST, qui peut y ajouter ou soustraire des noms.

[LATMP, article 205](#)

4.2 Transmission des rapports médicaux

À la réception du rapport qu'elle désire soumettre au Bureau d'évaluation médicale, la CNESST en transmet une copie au travailleur, au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et au professionnel de la santé désigné par l'employeur.

[LATMP, article 215](#)

4.3 Rapport complémentaire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur

Lorsque la CNESST a recours au Bureau d'évaluation médicale, pour soumettre un litige ou obtenir un avis, elle transmet le rapport du professionnel de la santé désigné au professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Ce dernier peut, dans **les 30 jours suivant la réception de ce rapport**, remplir un rapport complémentaire pour étayer ses conclusions. Il peut aussi, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le professionnel de la santé qui a charge informe sans délai le travailleur du contenu de son rapport complémentaire.

La CNESST peut soumettre ces rapports au Bureau d'évaluation médicale, y compris, le cas échéant, le rapport complémentaire.

[LATMP, article 205.1](#)

5. Avis du membre du Bureau d'évaluation médicale

Le membre du Bureau d'évaluation médicale étudie le dossier. Il peut, s'il le juge à propos, examiner le travailleur. Il est cependant dans l'obligation de l'examiner si celui-ci le demande.

[LATMP, article 220](#)

Le membre du Bureau d'évaluation médicale, par avis écrit et motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou du professionnel de la santé désigné par l'employeur ou la CNESST et y substitue les siens, s'il y a lieu.

Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau d'évaluation médicale **doit** se prononcer aussi sur l'existence et le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, si ces sujets n'ont pas été déterminés.

Le membre du Bureau d'évaluation n'a pas à se prononcer sur ces sujets si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion professionnelle ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau d'évaluation médicale **peut** se prononcer sur la date de consolidation.

[LATMP, article 221](#)

Le membre du Bureau d'évaluation médicale doit rendre son avis écrit **dans les 30 jours suivant la date à laquelle le dossier lui a été transmis** et l'expédier sans délai au ministre du MTESS, avec copie aux parties et à la CNESST.

[LATMP, article 222](#)

6. Conséquences de l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale

6.1. Délai respecté par le Bureau d'évaluation médicale

La CNESST, jusqu'à ce moment liée par les conclusions du professionnel de la santé qui a charge, devient liée par l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale, dans la mesure où cet avis est rendu par écrit dans le délai prescrit.

[LATMP, article 224](#)

[LATMP, article 224.1](#)

6.2. Délai non respecté par le Bureau d'évaluation médicale

Avis du Bureau d'évaluation médicale demandé par l'employeur

Lorsque le membre du Bureau d'évaluation médicale ne rend pas son avis dans le délai prescrit de 30 jours, la CNESST peut désigner un professionnel de la santé pour se prononcer uniquement sur les sujets de l'article 212 de la LATMP qui font l'objet de la contestation. Lorsqu'elle procède ainsi, la CNESST est liée par le premier rapport qu'elle reçoit : l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale ou le rapport du professionnel de la santé qu'elle a désigné. Si elle ne désigne pas un professionnel de la santé, la CNESST est liée par l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale, lorsqu'elle le reçoit.

[LATMP, article 224.1](#)

Avis du Bureau d'évaluation médicale demandé par la CNESST

Si le membre du Bureau d'évaluation médicale ne rend pas son avis dans le délai prescrit de 30 jours, la CNESST devient liée par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé qu'elle avait désigné.

[LATMP, article 224.1](#)

7. Décision

La procédure d'évaluation médicale fait l'objet d'une décision sur les questions d'ordres médical et juridique qui en découlent. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

La décision de la CNESST s'applique immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir la politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)